Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 077-217702547-20260821-2026A14AG-AR

LIVERDY
en Brie

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE 2026 A 14 AG

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SUR LES ÉTANGS COMMUNAUX DE LIVERDY-EN-BRIE EN RAISON DES CONDITIONS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES

Le Maire de la commune de Liverdy-en-Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection du milieu aquatique et à l'exercice de la pêche ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par une période de fortes chaleurs et de canicule ;

Considérant que ces conditions sont susceptibles d'entraîner une élévation importante de la température des eaux, une diminution de leur teneur en oxygène dissous et une fragilisation du peuplement piscicole ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances locales afin de prévenir les atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la pratique de la pêche sur les étangs communaux est susceptible, dans les circonstances exceptionnelles constatées, de perturber davantage le peuplement piscicole et de contribuer à son stress ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de suspendre temporairement la pratique de la pêche sur les étangs communaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche interdite jusqu'à nouvel ordre dans les étangs communaux de Liverdy-en-Brie en raison des conditions exceptionnelles de fortes chaleurs et de leurs conséquences potentielles sur le milieu aquatique et le peuplement piscicole.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique à toute pratique de pêche et à toute opération de capture de poissons, quelle qu'en soit la technique ou le mode de pratique, notamment la pêche à la ligne et la pêche au coup.

Article 3 : L'interdiction est mise en place à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, en fonction de l'évolution de la situation des bassins.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur les lieux de pêche concernés afin d'en assurer la bonne information des usagers.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il peut notamment être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Fait à Liverdy-en-Brie le 21 Aout 2026

Le Maire,

Hugues MARCELOT